



Statue et retient ce qui suit :

## I. Faits et procédure

### A. Situation personnelle et carrière sportive de la dénoncée

1. [REDACTED] est née [REDACTED] 1981. Elle est légalement domiciliée à [REDACTED], [REDACTED], adresse de son ancien compagnon [REDACTED], mais déclare vivre chez la mère de ce dernier, qui lui fournit le gîte et le couvert. [REDACTED] n'exerce pas d'activité lucrative mais vit de ses contrats de sponsoring, et déclare qu'il lui reste quelques économies de la saison passée. La dénoncée est une sportive professionnelle et était active pour [REDACTED] jusqu'à sa suspension provisoire du 24 août 2020.
2. Sur le plan sportif, la dénoncée pratique le ski de fond professionnel. Elle est active et membre de la Fédération Suisse de ski (Swiss-Ski) (ci-après : la Fédération), laquelle est membre de la Fondation Antidoping Suisse (ci-après : Antidoping Suisse).

### B. Contrôle de dopage et analyse

3. Le 25 février 2020, [REDACTED] a fait l'objet d'un contrôle antidopage (contrôle d'urine) hors compétition.
4. Le 20 mars 2020, l'analyse de l'échantillon d'urine (A-[REDACTED]) a révélé la présence d'EPO (érythropoïétine).
5. Le 26 mars 2020, Antidoping Suisse, en application de l'art. 23 al. 2 de la Loi fédérale sur l'encouragement du sport et de l'activité physique (LESp – RS 415.0), a dénoncé les faits au Ministère public du canton de Fribourg.
6. La procédure disciplinaire engagée par Antidoping Suisse a pu reprendre son cours le 23 juin 2020, à la suite de l'audition effectuée par le Ministère public fribourgeois.
7. Par courrier du 30 juin 2020 à Antidoping Suisse, Me Rocco Taminelli s'est constitué conseil de [REDACTED].
8. Par courrier recommandé du 23 juillet 2020, Antidoping Suisse a communiqué à [REDACTED] le résultat d'analyse positif de l'échantillon d'urine A prélevée le 25 février 2020 et indiqué qu'en l'état, elle partait du principe qu'une violation de l'art. 2.1 (présence d'une substance interdite dans un échantillon fourni par un sportif) du Statut concernant le dopage 2015 de Swiss Olympic (ci-après : le Statut) avait été commise. Elle a imparti à [REDACTED] un délai jusqu'au 3 août 2020 pour l'informer si elle désirait l'analyse de l'échantillon B ou si elle y renonçait.

9. Par courrier du 31 juillet 2020, son avocat, Me Rocco Taminelli a sollicité une prolongation de délai au 3 août 2020.
10. Par courrier du 3 août 2020, Antidoping Suisse a donné suite à la requête de la dénoncée et a fixé un nouveau délai échéant le 24 août 2020.
11. Par courrier du 3 août 2020 et à la suite d'un entretien téléphonique avec Antidoping le même jour, [REDACTED] a requis sa suspension provisoire à partir du 20 juin 2020, date à laquelle le Ministère public [REDACTED] lui a communiqué le résultat positif de son analyse.
12. Le 12 août 2020, le Ministère public du canton de [REDACTED] a ordonné la suspension de la procédure pénale.
13. Dans le délai imparti au 24 août 2020, [REDACTED] a pris position. Elle a produit une attestation médicale du 19 août 2020 du Dr. [REDACTED] dont le contenu est le suivant :

*« Attestation médicale*

*Le médecin soussigné confirme qu'il a suivi [REDACTED] à son cabinet de septembre 2015-janvier 2016. La patiente a repris contact il y a une semaine suite aux résultats de laboratoire positifs (dopage positif à l'EPO). Selon la patiente, l'EPO lui a été administré par injection à son insu par son compagnon. Son compagnon aurait prétendu qu'il s'agissait d'une injection de vitamine D pour cacher le fait qu'il s'agissait d'EPO.*

*En 2020, [REDACTED] a consulté sur conseil de son médecin du sport à [REDACTED]. Elle se trouvait dans un état d'épuisement dépressif. Le choix est tombé sur ma personne étant donné que j'ai pratiqué dans le cabinet de ce médecin du sport et que j'ai de l'expérience en psychiatrie du sport. Je suis psychiatre d'enfants et d'adolescents à la base, je suis intéressé par les enfants présentant des handicaps neuropsychologiques tels que le trouble du déficit d'attention. Ces enfants réagissent bien à des formes spécifiques de coaching. Depuis plus de 12 ans j'applique des méthodes de coaching américaines pour accompagner surtout des parents et des enseignants/éducateurs confrontés à des enfants présentant des handicaps neuropsychologiques. Cette méthode met à disposition des parents et autres adultes responsables d'enfants en difficulté une forme de coaching leur permettant de les soutenir au mieux et de faire en sorte qu'ils puissent bénéficier d'un encadrement propice à la résolution de leurs problèmes. Cette activité m'a également amené à donner des cours au Centre national de sport de Macolin dans le cadre de formations destinées aux entraîneurs nationaux.*

*En ce qui concerne [REDACTED], elle présentait et présente encore toujours des problèmes en lien avec le coaching fourni par son partenaire qui s'est donné pour mission de superviser les entraînements de ski de fond de sa partenaire. [REDACTED] est issue d'une famille fribourgeoise dans laquelle elle n'a connu que froideur et maltraitance psychologique. Rabaisée constamment par sa mère, elle n'a pas pu développer de la confiance en soi, elle se faisait rapidement mobber à ses places de travail n'a jamais su se faire respecter. C'est seulement en découvrant son talent en ski de fond qu'elle est sortie de ses problèmes d'ordre psycho-affectif, relationnel et social. Par contre elle a échangé ses problèmes sociaux et professionnels contre une relation de dépendance avec son copain qui s'est donné pour mission d'être son entraîneur. Les problèmes inextricables qu'elle rencontre aujourd'hui étaient déjà présent en 2016, c'est-à-dire qu'elle se trouve dans une relation d'emprise avec un homme par qui elle se laisse manipuler, maltraiter, rabaisser. Ce dernier désire être un coach utilisant des méthodes coercitives, des contraintes, le rabaissement, le chantage affectif. La patiente est consciente de cette situation, mais elle ne parvient ni à se faire respecter, ni à le quitter. Dans ses doléances [REDACTED] décrit un partenaire pareil à ceux décrits par les femmes prisonnières d'une*

*relation d'emprise avec un partenaire appelé « pervers narcissique » qui présente des problèmes au niveau de l'estime de soi et qui a pour cette raison besoin de commander et de rabaisser quelqu'un qui dépend de lui. Vu son histoire de famille, la patiente est une victime idéale : seule, sans la protection de ses proches, avec des problèmes relationnels et sociaux, elle peut facilement être aliénée, isolée et contrôlée.*

*A l'époque nous avons pu atteindre l'objectif thérapeutique qui consistait à séparer la relation de son entraînement. Elle avait alors cherché à s'entraîner dans une équipe sportive et à se faire superviser par les coach de cette équipe, malgré les réticences de son compagnon qui ne supportait pas qu'elle se fasse coacher par quelqu'un d'autre que lui. Ce dernier n'a jamais abandonné sa revendication d'être le coach de [REDACTED], utilisant tous les moyens pour faire pression sur elle. C'est dans cette intrication relationnelle que l'injection d'EPO doit être vue. [REDACTED] a été incapable de s'opposer aux tentatives de son compagnon de la coacher. Elle essaie de s'opposer à toutes ses tentatives d'assujettissement, ce qui provoque des conflits de couple, mais il finit toujours par obtenir de nouveau la soumission de sa partenaire. La patiente nous dit qu'elle essaye de se dresser contre tout ce qui vient de lui, mais qu'il lui a manqué la force morale de s'opposer à l'injection incriminée au moment où il a refait pression sur elle. Émotionnellement dépendante de lui, elle l'a laissé lui administrer une injection de Vitamine D, incapable d'imaginer qu'il pourrait être capable de lui injecter autre chose. Intellectuellement elle est capable de comprendre que cette injection illégale constitue une lésion grave de son intégrité physique et sociale, mais psychiquement elle a de la peine à se démarquer de lui clairement et à porter plainte contre lui. »*

Elle a également produit une déclaration datée du 18 août 2020 de [REDACTED] déclarant ce qu'il suit :

*« Je soussigné, [REDACTED], fils de [REDACTED], originaire de [REDACTED], divorcé, né [REDACTED] 1969. Jusqu'il y a quelques semaines, j'étais le cohabitant de [REDACTED], avec laquelle j'ai entretenu une relation sentimentale durant quelques années.*

*Je suivais de près son activité sportive en tant que skieuse de fond d'élite. Je l'ai toujours soutenue et aidée dans son activité, puisqu'elle n'avait pas une autre activité professionnelle. La pratique de ski de fond, même au bon niveau qu'elle a acquis, ne lui permettait pas de maintenir financièrement.*

*Je l'ai vue déprimée par le fait que les deux courses de la Gommerlauf des 22 et 23 février 2020 ne s'étaient pas passées comme elle l'espérait et je savais qu'elle tenait absolument à faire un bon résultat à la Vasaloppet prévue le 1. Mars 2020, ce qui était aussi primordial pour rester dans l'équipe ou elle avait trouvé place et pour maintenir ses sponsors. Je lui ai donc proposé de lui injecter de la Vitamine D et B12 pour l'aider à récupérer. Au début elle a refusé catégoriquement. Suite à mes nombreuses insistances elle a fini par accepter que je lui fasse deux injections sous cutanées, la première le dimanche soir du 23 février 2020 et la deuxième le lundi soir du 24 février 2020.*

*Ce que [REDACTED] ne savait pas c'est qu'en réalité je lui ai injecté de l'EPO et non de la Vitamine, comme je lui avais dit que j'aurais fait. Ce n'est qu'au moment où elle a su que son contrôle antidopage était positif que lui ai avoué ce que j'avais fait. J'assume l'entière responsabilité de mes actes et leurs conséquences.»*

14. A la suite de la réception des déclarations de [REDACTED], Antidoping Suisse a requis, le 31 août 2020, la reprise de l'instruction auprès du Ministère public du canton de [REDACTED].

### C. Procédure devant la Chambre disciplinaire

15. Par requête de mesures provisionnelles du 7 août 2020, Antidoping Suisse a demandé à ce qu'il plaise à la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage de Swiss Olympic d'ordonner la suspension provisoire de [REDACTED].

S'agissant de la compétence et du droit applicable, Antidoping Suisse a indiqué en substance que la potentielle violation des règles antidopage avait été commise après le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et ainsi après l'entrée en vigueur du Statut concernant le dopage 2015. Le Statut concernant le dopage de Swiss Olympic 2015, dans sa version du 28 novembre 2014, était donc applicable au présent cas.

Antidoping Suisse a également indiqué qu'il y avait une violation de l'art. 2.1 du Statut au vu de l'analyse de l'échantillon A de la dénoncée qui a révélé la présence d'une substance interdite (rhEPO).

L'érythropoïétine (EPO) figure sur La Liste des interdictions 2020 sous la catégorie des hormones peptidiques, facteurs de croissance, substances apparentées et mimétiques. Elle est interdite en permanence, c'est-à-dire tant en que hors compétition. De plus, il s'agit d'une substance non-spécifiée (cf. art. 4.2.2 du Statut).

Antidoping Suisse a rappelé le régime de la suspension provisoire et a relevé qu'une suspension provisoire pouvait être prononcée dès qu'un résultat anormal de l'analyse de l'échantillon A est établi. Partant, Antidoping Suisse a demandé qu'une suspension provisoire soit prononcée par la Chambre disciplinaire conformément à l'art. 7.9.1 du Statut.

16. Le 24 août 2020, le Vice-Président de la Chambre disciplinaire a rendu la décision suivante, notifiée aux parties par courrier recommandé :

*« 1. prend acte de la requête d'Antidoping Suisse du 7 août 2020 ainsi que de ses 13 annexes, dont des copies sont adressées à la personne dénoncée et à la fédération sportive concernée par la présente ;*

*2. ordonne l'ouverture d'une procédure disciplinaire contre [REDACTED] pour violation de l'article 2.1 du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic ;*

*3. ordonne la **suspension provisoire** de [REDACTED] avec **effet immédiat** en application des articles 7.9.1 et 7.9.2 du Statut concernant le dopage ainsi que de l'art. 8 du Règlement de procédure devant la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage ;*

*4. fixe un délai de **20 jours dès réception de la présente** à la personne dénoncée pour prendre position par écrit (article 4 alinéa 1 du Règlement de procédure devant la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage) ;*

*5. invite la fédération sportive concernée à se déterminer sur sa participation à la présente procédure et, cas échéant, à prendre position par écrit dans le même délai (voir chiffre 4) ;*

*6. dit qu'une audience devant la Chambre disciplinaire sera, cas échéant, fixée ultérieurement. »*

17. Par courrier du 9 septembre 2020, la Fédération, a fait part des déterminations suivantes à la Chambre disciplinaire :

*« Wir bestätigen den Erhalt Ihres Schreiben vom 24. August 2020 und der dazugehörigen Unterlagen betreffend Verfahrenseröffnung gegen [REDACTED] wegen Vertosses gegen Art. 2.1 des Dopingstatuts.*

*Die Lizenzen (Swiss-Skil FIS-Lizenz) wurden per sofort auf inaktiv gestellt und damit die provisorische Suspendierung zur Teilnahme an Wettkämpfen sichergestellt.*

*Mit diesem Schreiben teilen wir Ihnen mit, dass wir von unserem Recht gemäss Art. 4 Abs. 2 VerfRegl Gebrauch machen und auf eine Beteiligung am Verfahren verzichten. Gerne erwarten wir dennoch ihren schriftlichen Entscheid nach Massgabe von Art. 15 VerfRegl, um nötigenfalls entsprechende Massnahmen zu ergreifen.*

*Freundliche Grüsse,»*

18. Le 7 septembre 2020, Antidoping Suisse a requis la vérification des déclarations de [REDACTED] [REDACTED] reçues le 24 août 2020, auprès du *Swiss Laboratory for Doping Analyse*, au Centre universitaire romand de médecine légale. Ce dernier a confirmé la plausibilité desdites déclarations, par courriel du 7 septembre 2020.

19. Par courrier du 7 septembre 2020, Antidoping Suisse a requis qu'il lui soit accordé de produire une écriture sur le fond de l'affaire, notamment pour des raisons d'économie de procédure et afin d'éviter tout malentendu. La Chambre disciplinaire lui a accordé un délai au 2 octobre 2020.

20. Par courrier recommandé du 16 septembre 2020, la dénoncée s'est déterminée, par l'intermédiaire de son avocat, Me Rocco Taminelli. En substance, elle ne conteste pas le résultat anormal d'analyse de l'échantillon A, respectivement admet la violation de l'article 2.1 du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic. Toutefois, elle allègue, qu'en réalité, elle ne savait pas que son compagnon de l'époque, [REDACTED], lui avait injecté, par voie sous-cutanée, de l'EPO et non de la vitamine B, comme il le lui avait indiqué. En sus de ses déterminations, elle a produit un courriel décrivant sa situation personnelle, un courrier de [REDACTED] du 13 septembre 2020, l'attestation médicale du 19 août 2020 du Dr. [REDACTED] ainsi que la déclaration du 18 août 2020 de [REDACTED], attestant qu'il a injecté, à deux reprises, de l'EPO à la dénoncée.

La dénoncée conclut à ce qu'il plaise à la Chambre disciplinaire :

*« 1. [REDACTED], [REDACTED] est reconnue coupable de violation des règles antidopage, en l'espèce de l'art. 2.1 du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic, présence d'une substance interdite dans un échantillon fourni par un sportif.*

*2. A [REDACTED] n'est appliqué aucune sanction.*

*3. Le résultat obtenu par [REDACTED] à la Vasaloppet du 1. mars 2020 doit être annulé. »*

21. Le 24 septembre 2020, la Police de sûreté, sur convocation du Ministère public [REDACTED], a auditionné [REDACTED]. Ce dernier a confirmé ses déclarations écrites. Lors de ladite audition, il a précisé qu'il avait parlé, à plusieurs reprises, de l'EPO

avec la dénoncée. Il a également déclaré ce qui suit : « J'ai fait l'injection sous-cutanée dans l'épaule de [REDACTED]. Je ne peux pas vous dire de quel côté, je ne m'en souviens plus. Je lui avais dit qu'il s'agissait de vitamine B12. (...) Donc deux ou trois jours après être passée dans vos locaux, j'ai avoué à [REDACTED] que je lui avais injecté de l'EPO. C'est là que je l'ai guidée vers Me Taminelli. [REDACTED] était très déçue et fâchée. C'est comme si je l'avais trahie. ».

22. Par courrier recommandé du 1<sup>er</sup> octobre 2020, Antidoping Suisse a indiqué être d'accord avec la dénoncée en ce sens qu'elle a réussi à démontrer que la violation de l'art. 2.1 du Statut n'était pas intentionnelle et a requis qu'il plaise à la Chambre disciplinaire :

« 1. de constater la violation de l'article 2.1 du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic par [REDACTED] ;

2. de suspendre [REDACTED] pour une durée de 12 mois ;

3. d'imposer une amende pécuniaire de CHF 150.00 à [REDACTED] ;

4. d'annuler les résultats obtenus après le contrôle positif jusqu'à la suspension provisoire de [REDACTED] ;

5. de ne pas publier les sanctions, dans la mesure où la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage de Swiss Olympic reprend les chiffres 1 à 4 des présentes requêtes ;

*Éventualité*

*de publier les sanctions conformément au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic, dans la mesure où la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage de Swiss Olympic ne reprend pas les chiffres 1 à 4 des présentes requêtes ;*

6. d'imposer les frais de contrôle ainsi que de procédure à [REDACTED] ;

7. d'octroyer à la Fondation Antidoping Suisse une compensation de dépens de CHF 500.00 »

23. Par courrier recommandé du 8 octobre 2020, dont une copie a également été adressée pour information à la Fédération, le Vice-Président de la Chambre disciplinaire a convoqué la dénoncée et Antidoping Suisse à l'audience du jeudi 29 octobre 2020 à 14 heures 30. [REDACTED] a été informée qu'elle avait la possibilité de présenter d'ici-là ses éventuelles réquisitions en complément d'enquête et qu'à défaut, il serait passé au jugement après son audition sur ses explications et moyens de défense.

24. [REDACTED] a reçu la convocation à l'audience le 12 octobre 2020 par courrier recommandé. Par courriel du 28 octobre 2020, la dénoncée a produit un document intitulé « *Rapport d'expertise psychologique : [REDACTED]* », effectué par le Dr. [REDACTED] le 22 octobre 2020 et a requis l'audition de ce dernier.

Ledit rapport a la teneur suivante :

« *Demande initiale / contexte*

[REDACTED] m'a été adressée par Me Rocco Taminelli dans le cadre de sa prise en charge du point de vue légal, suite à notification d'un test positif à l'EPO. Me Taminelli observe qu'elle pleure continuellement et de façon inconsolable pendant les entretiens et ces décompensations émotionnelles rendent le suivi difficile.

[REDACTED] est reçue dans le cadre de mon cabinet en date du 12 octobre 2020 pour une première rencontre d'évaluation. D'emblée elle apparaît comme fragile, agitée, perdue et paniquée face à la situation qu'elle vit. Elle n'arrive pas encore à voir une issue possible à sa situation, dont elle se sent entièrement victime et avec une marge de contrôle très minime.

L'anamnèse faite dans le cours de l'entretien relève une série d'épisodes de maltraitance dont [REDACTED] a été victime depuis son plus jeune âge dans le cadre familial (enfant non désiré, dévalorisée, maltraitée sur le plan émotionnel et physique), puis dans le cadre professionnel (burnout conséquent à du mobbing), et enfin dans le cadre de son couple avec [REDACTED] (violences psychique et physique). En ce qui concerne cette dernière relation, [REDACTED] décrit en détail les manipulations subies par son compagnon, ancien cycliste professionnel et consommateur de produits dopants. De plus, [REDACTED] a été régulièrement frappée par son compagnon, dans un but de contrôler son comportement et avoir une emprise sur elle. Elle relève qu'il l'« encense à l'extérieur, mais la dévalorise à la maison ».

Sur le plan professionnel, suite au burnout encouru dans le cadre du mobbing, [REDACTED] a pris la décision de quitter l'entreprise et de s'adonner de façon professionnelle à la pratique du ski de fond. Afin d'assumer ce choix, la patiente est entièrement dépendante sur le plan financier de son compagnon et de sa « belle-famille », qui la soutient, bien que consciente du prix à payer (violences subies).

Une opportunité s'était offerte de sortir de ce cercle de dépendance avec la collaboration avec l'équipe italienne, dont le compagnon montrait des signes de désapprobation et dévalorisation. La collaboration avec l'équipe est actuellement interrompue en raison de la notification anti-dopage reçue.

Définissant le ski de fonds comme « toute sa vie », son identité sportive est hypertrophiée et ceci explique pourquoi [REDACTED] se sent particulièrement vulnérable et émotionnellement fragile face à l'impossibilité de ne plus pouvoir en pratiquer.

#### Circonstances de la prise du produit

Plus spécifiquement à la prise de produit, [REDACTED] explique avoir été souvent sollicitée par son compagnon de prendre de l'EPO, qu'elle a toujours refusé d'assumer, pour des raisons de santé et d'éthique sportive. Elle ajoute que par suite d'une période de fatigue, son compagnon lui a proposé des injections de vitamine B, sous menace de représailles physiques. Elle a été contrainte à se soumettre à ce traitement en croyant que c'étaient des vitamines, alors qu'il s'agissait bel et bien de EPO. Elle l'a découvert à la suite du test positif.

#### Interprétation et diagnostic

L'examen clinique et le contexte de vie me permettent d'affirmer que [REDACTED] a été dopée à son insu, dans le contexte d'une relation violente dans laquelle elle a été pendant toutes ces dernières années. Manipulée, tenue en otage des motivations de gloire de son compagnon, dont elle est entièrement dépendante financièrement et émotionnellement, elle n'était pas en mesure à s'opposer à cette prise de produit car victime d'un mensonge, menacée en cas de refus et totalement sous l'emprise psychologique de [REDACTED]. Son état actuel peut se qualifier de dépressif, avec des importantes poussées anxieuses. Sa structure mentale est à ce sujet fragile, ce qui l'a également rendue vulnérable au moment des faits.

#### Pronostic

Face au constat d'avoir dans son corps une substance dopante, [REDACTED] a montré une réaction de distanciation vis-à-vis du compagnon, ce qui laisse présager une volonté de s'éloigner d'un environnement pour elle toxique et addictif, afin de poser des bases pour une vie indépendante. Dans ce processus, il est vivement recommandé de faire appel à des services sociaux, pour l'aider sur un plan administratif et professionnel à retrouver une indépendance nécessaire à sa santé. Un suivi psychologique est également fortement encouragé tout au long de ce processus. Conclusions En raison de son histoire de maltraitance, ainsi que la situation récente de dépendance et de manipulation, [REDACTED] n'était pas en état de s'opposer à son compagnon, qui l'a contrainte avec la force et le mensonge à assumer de l'EPO, afin d'assouvir ses ambitions en exploitant la soif de réussite de sa compagne sportive. (...) »

25. Le même jour, Antidoping Suisse s'est déterminée comme il suit sur les réquisitions de la dénoncée :

« (...)Par la présente, Antidoping Suisse a l'honneur de demander à ce qu'il plaise à la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage de Swiss Olympic de discuter et décider préalablement à l'audience sur l'admission du rapport d'expertise de Dr. [REDACTED] en tant que preuve et sur l'audition du Dr. [REDACTED] en tant qu'expert. Cette demande sera motivée lors de l'audience de demain. (...) »

#### **D. Audience devant la Chambre disciplinaire**

26. La Chambre disciplinaire s'est réunie en audience principale le 29 octobre 2020.
27. La dénoncée s'est présentée personnellement, assistée de Me Rocco Taminelli, avocat à Bellinzona. Antidoping Suisse était représentée par Me Hanjo Schnydrig, responsable du service juridique d'Antidoping Suisse, qui a participé à l'audience par « Zoom », vu sa quarantaine forcée liée au Covid-19. La Fédération n'était pas représentée.
28. D'entrée de cause, Me Hanjo Schnydrig pour Antidoping Suisse a demandé si le rapport d'expertise privée du Dr [REDACTED] produit par Me Rocco Taminelli était au dossier, ce qui lui a été confirmé par le Vice-Président. Après discussion, Me Schnydrig a retiré sa requête en retranchement de pièces et a donné son accord à la production dudit rapport et à l'audition du Dr [REDACTED].
29. Me Rocco Taminelli a produit un long récit explicatif de sa mandante intitulé « *Ma Vie, mon combat* » et sa note de frais. Vu l'impossibilité pour Me Hanjo Schnydrig d'en prendre connaissance, il a décidé de le retirer, considérant que le contenu est résumé dans le courrier du 22 octobre 2020 du Dr [REDACTED], dont il demande l'audition d'entrée de cause.
30. Le Vice-Président a renoncé à une lecture exhaustive du dossier puisque la Chambre disciplinaire en avait une connaissance complète, seules les raisons pour lesquelles la dénoncée fait l'objet de la présente procédure ont été rappelées en demandant confirmation aux parties que la violation de l'article 2.1 du Statut n'était pas contestée mais qu'étaient remises en cause les circonstances générales dans lesquelles la substance a pénétré dans l'organisme de la dénoncée. Les parties l'ont confirmé.
31. Avec l'accord d'Antidoping Suisse, la Chambre a entendu le témoin qui a confirmé l'intégralité de son courrier du 22 octobre 2020 et a indiqué n'avoir eu que la version de [REDACTED]. Il a explicité les termes de « menaces physiques » en précisant les termes relatés par [REDACTED] : « tu dois prendre ces pilules sinon je te tabasse ». Le Vice-Président lui a fait remarquer qu'on ne parlait pas de pilules mais de piqûres dans le dossier. Le témoin s'est corrigé.

Il a indiqué que la première impression qu'il avait eue en rencontrant la dénoncée était celle d'une décompensation émotionnelle accompagnée de symptômes de dépression et d'anxiété et a précisé qu'elle lui avait mentionné des coups ou des calques reçus à

plusieurs reprises de la part de [REDACTED] afin qu'il puisse exercer un contrôle sur ses entraînements. Il a indiqué ne pas être en mesure de décrire précisément les coups et qu'il n'avait pas vu de trace de coup. Il a précisé que son premier contact avec la dénoncée avait eu lieu le 12 octobre 2020. Il a ajouté qu'il n'avait pas de raison de douter des propos de [REDACTED] au vu de son anamnèse et de l'emprise dont elle faisait l'objet et que cela lui paraissait totalement crédible.

Il a déclaré que la dénoncée lui avait décrit une relation de dépendance et de dévalorisation et qu'elle ne pourrait jamais être une championne sans l'apport et les conseils de [REDACTED] et qu'elle devait suivre ce qu'il lui disait. Il a précisé que son analyse était qu'il s'agissait d'une relation de violences, de maltraitance et de contrôle pour Pierre Bourquenoud pour qu'il puisse réaliser ses propres objectifs.

Il a précisé qu'à son sens, la dénoncée n'avait aucune chance de pouvoir s'opposer à l'injection de vitamines car sinon elle recevait des coups. Il a indiqué que [REDACTED] avait pris le rôle de l'entraîneur et du manager. Il a indiqué que [REDACTED] « avait peur physiquement, et également peur d'être abandonnée et de perdre une source de vie pour elle. Elle s'est retrouvée emprisonnée dans cette relation. [REDACTED] lui faisait croire que c'était grâce à lui qu'elle réussissait ».

Il a indiqué que l'aspiration à faire un bon résultat était l'envie de [REDACTED] mais c'était aussi devenu une motivation extrinsèque pour satisfaire les attentes de son compagnon.

Le Vice-Président a demandé au témoin, pourquoi, indépendamment de la peur de recevoir des coups, [REDACTED] ne s'était pas assurée du contenu des injections qu'il lui imposait, soit de vérifier que c'était bien des vitamines et pas de l'EPO et s'il s'agissait d'un procédé usuel de prendre de la vitamine B12 ou D sous injection. Le témoin a répondu ne pas savoir.

La dénoncée a demandé à intervenir et a confirmé faire appel à son médecin pour récupérer et se faire injecter de la vitamine B12 notamment.

Le témoin a ensuite indiqué que les études en sociologie du sport montraient que l'entourage jouait un rôle très important et que les femmes étaient plus vulnérables dans ce genre de relation asymétrique mais qu'il n'y avait pas de statistiques.

Me Hanjo Schnydrig a fait remarquer au témoin qu'il constatait qu'il n'y avait eu qu'une consultation le 12 octobre 2020. Le témoin lui a répondu avoir eu une deuxième consultation qui avait confirmé son analyse. Il a ajouté que la première consultation avait eu lieu par Skype et avait duré une heure et demie. Il précise que son anamnèse a été menée sur la base d'un protocole développé dans le cadre du projet WinDope (Win Over Doping). Il indique qu'il n'était pas en possession du dossier du psychiatre, le Dr [REDACTED] et qu'il n'avait eu aucun contact avec ce dernier.

32. Le Vice-Président a interrogé la dénoncée sur sa situation personnelle et sportive.

Elle a répondu être célibataire et que son équipe était sa famille. Elle a ajouté que le ski de fond était sa passion. Elle a indiqué être séparée de [REDACTED] et qu'elle vivait chez la mère de ce dernier qu'elle considère comme la mère qu'elle n'a jamais eue. Elle a indiqué avoir rencontré un nouvel ami dans son équipe.

Elle a déclaré qu'elle était une sportive professionnelle et était active pour [REDACTED] jusqu'à sa suspension provisoire du 24 août 2020. Elle a indiqué qu'elle essayait de continuer à s'entraîner et que son sport était la seule chose qu'elle avait trouvé dans sa vie pour exister.

Elle a indiqué qu'il lui restait un peu d'argent de la saison précédente et que quelques amis l'aidaient ainsi que sa belle-mère qui la soutenait financièrement et l'hébergeait.

En réponse à une question du Vice-Président, la dénoncée a expliqué que le calendrier de la saison de ski de fond était sorti et qu'elle ne saurait qu'à la dernière minute, dû à la situation sanitaire liée au Covid-19, si les courses auraient lieu ou non.

Le Vice-Président a demandé à la dénoncée si [REDACTED] insistait pour qu'elle prenne de l'EPO. Elle a répondu que ce dernier lui avait parlé une ou deux fois de l'EPO et qu'elle avait refusé d'en prendre. Elle a expliqué que vu qu'il était un ancien cycliste, il lui avait dit avoir fait partie d'un groupe test officiel pour tester les effets de l'EPO. Elle a indiqué avoir toujours détesté les piqûres et qu'elle avait refusé d'en faire ; c'est seulement lorsqu'il l'a menacée de coups qu'elle s'est finalement laissée faire. Elle a précisé qu'elle avait confiance en lui et que c'était pour cette raison qu'elle n'avait pas vérifié le contenu des injections.

Elle a affirmé que lorsqu'elle était avec [REDACTED], elle n'était pas la même personne. Elle était soumise. Elle a précisé qu'elle avait la course de « la Vasaloppet » la semaine suivante, soit le 1<sup>er</sup> mars 2020, et qu'il fallait se mettre à sa place, seuls deux choix se présentaient à elle, se laisser faire une piqûre ou prendre des coups.

En réponse à une question de Monsieur le Juge Mingard, la dénoncée a expliqué avoir recours deux à trois fois par année à des injections de vitamines auprès de son médecin traitant et qu'elle ne connaissait pas la dose de vitamines normalement injectée, dès lors qu'elle ne regardait pas la taille des seringues.

Sur question de Me Hanjo Schnydrig, elle a répondu avoir toujours reçu des piqûres chez son médecin suite à des prises de sang, elle a précisé qu'il s'agissait d'injections de fer ou de vitamine B12.

33. En plaidoiries, Me Hanjo Schnydrig pour Antidoping Suisse a renvoyé à ses écritures des 7 août 2020 et 1<sup>er</sup> octobre 2020, sous réserve de ses conclusions et a produit, par courriel,

de nouvelles conclusions écrites en remplacement de celles produites dans son écriture du 1<sup>er</sup> octobre 2020, à savoir :

« 1. de constater que [REDACTED] a commis une violation des règles antidopage, à savoir de l'article 2.1 du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic ;  
2. de prononcer à l'encontre de [REDACTED] une période de suspension de 12 mois, conformément à l'art. 10.2. du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic, en prenant compte de la suspension provisoire ;  
3. d'infliger une amende pécuniaire à l'encontre de [REDACTED] pour un montant de CHF 150.00 conformément à l'art. 10.10 du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic ;  
4. d'annuler tous les résultats obtenus par [REDACTED] à compter de la date du prélèvement de l'échantillon positif selon l'art. 10.8 du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic ;  
5. de ne pas publier les sanctions, dans la mesure où la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage de Swiss Olympic reprend les chiffres 1 à 4 des présentes requêtes ;  
éventualité  
de publier les sanctions conformément au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic, dans la mesure où la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage de Swiss Olympic ne reprend pas les chiffres 1 à 4 des présentes requêtes ;  
6. de mettre les frais de contrôle, s'élevant à CHF 1'814.50, à la charge de [REDACTED], conformément à l'art. 21.2 du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic ;  
7. de mettre les frais de procédure à la charge de [REDACTED] conformément à l'art. 17 al. 2 du Règlement de procédure devant la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage ;  
8. de condamner [REDACTED] à payer CHF 500.00 à titre de dépens à Antidoping Suisse, conformément à l'art. 17 al. 4 du Règlement de procédure devant la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage. »

En substance, il a exposé que la dénoncée est soumise au Statut de Swiss Olympic car elle est membre de la Fédération Suisse de ski (Swiss-ski). Il a rappelé qu'il appartenait à tout sportif de s'informer de la liste des produits interdits et de s'assurer qu'aucune substance interdite n'entre dans son organisme. Il a souligné que les faits reprochés à [REDACTED] violent l'art. 2.1 du Statut. Il a souligné que la dénoncée n'avait pas contesté les résultats de l'analyse, ni demandé l'analyse de l'échantillon B. L'analyse du degré de faute de [REDACTED] se fonde en particulier sur sa longue expérience nationale depuis 2001 et internationale depuis 2015, et sur sa négligence importante dès lors qu'elle n'avait pas vérifié la substance qui lui était injectée et qu'elle s'était laissée injecter une substance par quelqu'un qui n'était pas médecin. Cela étant, il a retenu en sa faveur la vraisemblable emprise que [REDACTED] a eue sur la dénoncée et a retenu qu'une suspension de douze mois était appropriée.

34. Me Rocco Taminelli a renvoyé à son écriture du 16 septembre 2020, sous réserve de ses conclusions et a produit de nouvelles conclusions écrites en remplacement de celles produites dans son écriture du 16 septembre 2020, à savoir :

« 1. [REDACTED] est reconnue coupable de violation des règles antidopage, en l'espèce de l'art. 2.1 du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic, présence d'une substance interdite dans un échantillon fourni par un sportif.  
2. A [REDACTED] n'est appliquée aucune sanction.  
3. Le résultat obtenu par [REDACTED] à la Vasaloppet du 1. mars 2020 doit être annulé.  
4. Tous frais et taxes de la présente procédure sont mis à la charge de la Fondation Antidoping Suisse, Ittigen qui rembourse à [REDACTED] les dépens d'avocats et d'experts et tout autre frais, tels que nous les avons détaillés avec la pièce H. »

En substance, Me Rocco Taminelli, pour la dénoncée, a rappelé les faits tels qu'ils devaient être retenus et a souligné que de par sa dépendance psycho-affective, [REDACTED] n'avait pas les moyens de s'opposer aux injections. Il a indiqué que l'origine de l'EPO dans l'urine de la dénoncée était due à un sabotage et a cité plusieurs arrêts à ce sujet. Il a précisé que cette dernière n'avait objectivement aucune chance de s'opposer aux injections. Il a rappelé que tant le Dr [REDACTED] que le Dr [REDACTED] ont constaté que [REDACTED] était dans une relation de dépendance et de soumission à l'égard de [REDACTED]. Il a indiqué qu'elle était totalement sous l'emprise de ce dernier. Il a enfin retenu qu'il s'agissait d'un cas particulier d'absence de toute faute ou de négligence.

35. La parole a été donnée à [REDACTED]. Elle a indiqué que Me Hanjo Schnydrig avait parlé d'elle en tant qu' « *athlète de grande expérience* » mais que ce n'était pas vrai. Elle a ajouté qu'elle s'entraînait seule jusqu'à ce qu'elle ait intégré l'équipe [REDACTED]. Elle a conclu par dire que : « *Le sport c'est ma vie !* ».

## II. Dispositions applicables et compétence

1. La Chambre disciplinaire juge les infractions commises en violation des prescriptions antidopage par les sportifs faisant partie d'une fédération affiliée à Swiss Olympic ou d'une association ou d'un club affilié à cette fédération ou encore licenciés de cette fédération, de cette association ou de ce club. Elle juge également les infractions commises à l'encontre des prescriptions antidopage par tous les participants à une compétition ou à une manifestation conduite ou organisée, respectivement co-organisées, sous l'égide de Swiss Olympic, d'une fédération, d'une association ou d'un club précité (art. 5.1.1, 8.1 et 12.1 du Statut).
2. On relève que c'est le Statut concernant le dopage 2015, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, soit au moment de la prise de l'échantillon (25 février 2020) qui s'applique.
3. En l'espèce, [REDACTED] est membre de la Fédération Suisse de ski (Swiss-Ski), qui est affiliée à Swiss Olympic. Elle disposait d'une licence au moment des faits reprochés. La dénoncée doit ainsi être jugée selon la réglementation de Swiss Olympic et la Chambre disciplinaire est compétente pour statuer dans la présente affaire.
4. Pour les questions de procédure (déroulement de l'audience, frais, etc.), à côté du Statut précité applicable en l'espèce, c'est le Règlement de procédure devant la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage du 31 décembre 2014, en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (ci-après : le Règlement), dès lors en vigueur au jour de l'ouverture de la procédure devant la Chambre disciplinaire (art. 19 du Règlement), qui s'applique.

### **III. En droit**

#### **La présence de substance interdite – violation de l'art. 2.1 du Statut**

1. Conformément à l'art. 3.1 du Statut, la charge de la preuve incombera à l'organisation antidopage, qui devra établir la violation d'une règle antidopage. Le degré de preuve auquel l'organisation antidopage est astreinte consiste à établir la violation des règles antidopage à la satisfaction de l'instance d'audition, qui appréciera la gravité de l'allégation. Le degré de preuve, dans tous les cas, devra être plus important qu'une simple prépondérance des probabilités, mais moindre qu'une preuve au-delà du doute raisonnable.
2. L'érythropoïétine (EPO) agit comme un facteur de croissance hématopoïétique et stimule la synthèse des globules rouges au niveau de la moelle osseuse afin de permettre à l'organisme de s'adapter à différentes situations physiologiques, en régulant le stock des globules rouges et de l'hémoglobine sanguine.
3. Il s'agit d'une substance interdite qui fait partie des produits figurant sur la Liste des interdictions 2020. Cette liste des interdictions est valable pour tous les sports.
4. A l'exception des substances pour lesquelles un seuil quantitatif est précisé dans la Liste des interdictions, la présence de toute quantité d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon fourni par un sportif, constitue une violation des règles antidopage.
5. En vertu de l'art. 2.1 du Statut, est considérée comme une violation des règles antidopage la présence d'une substance interdite dans un échantillon fourni par un sportif.
6. Il incombe en effet à chaque sportif de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme. Les sportifs sont responsables de toute substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dont la présence est décelée dans leurs échantillons. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part du sportif pour établir une violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.1 (art. 2.1.1 du Statut).
7. La violation d'une règle antidopage en vertu de l'article 2.1 est établie dans chacun des cas suivants :
  - présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon A du sportif lorsque le sportif renonce à l'analyse de l'échantillon B et que l'échantillon B n'est pas analysé ;

- ou, lorsque l'échantillon B est analysé, confirmation, par l'analyse de l'échantillon B, de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs décelés dans l'échantillon A du sportif ;
  - ou, lorsque l'échantillon B du sportif est réparti entre deux flacons, confirmation par l'analyse du deuxième flacon de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs détectés dans le premier flacon.
8. En l'espèce, la présence de rhEPO dans l'échantillon urinaire A (numéro d'échantillon A- [REDACTED]) de la dénoncée, qui figure dans la liste des interdictions 2020 dans la catégorie hormones peptidiques, facteurs de croissance, substances apparentées et mimétiques, représente donc objectivement une violation des dispositions antidopage, conformément à l'art. 2.1 du Statut.
9. Enfin, la dénoncée n'a pas contesté le résultat de l'analyse de son échantillon d'urine (A- [REDACTED]), ni demandé l'analyse de l'échantillon B. Le résultat de l'analyse est donc également définitif en ce qui concerne le rhEPO détecté dans l'urine de [REDACTED].
10. La Chambre disciplinaire retient que la dénoncée a violé l'art. 2.1 du Statut.

#### La sanction

11. L'article 10.2.1 du Statut prévoit comme sanction, pour une violation de la règle de l'art.2.1 notamment, une suspension d'une durée de quatre ans, sous réserve d'une réduction ou d'un sursis potentiel, conformément aux art. 10.4, 10.5 et 10.6 du Statut dans les cas suivants :
- La violation des règles antidopage n'implique pas une substance spécifiée, à moins que le sportif ou l'autre personne ne puisse établir que cette violation n'était pas intentionnelle.
  - La violation des règles antidopage implique une substance spécifiée et Antidoping Suisse peut établir que cette violation était intentionnelle.

Si l'article 10.2.1 du Statut ne s'applique pas, la durée de la suspension sera de deux ans (art. 10.2.2 du Statut).

Selon la Liste des interdictions 2020, en conformité avec l'article 4.2.2 du Code mondial antidopage, toutes les substances interdites doivent être considérées comme des « substances spécifiées » sauf les substances dans les classes S1, S2, S4.4, S4.5, S6. a, et les méthodes interdites M1, M2 et M3. Les substances spécifiées mentionnées à l'article 4.2.2 ne doivent en aucun cas être considérées comme moins importantes ou moins dangereuses que les autres substances dopantes. Il s'agit seulement de substances qui sont

plus susceptibles d'avoir été consommées par un sportif à d'autres fins que l'amélioration de la performance sportive.

Dans le cas d'espèce, l'érythropoïétine (EPO) est une substance interdite se trouve dans la classe S2. Il s'agit d'une substance non-spécifiée.

Au sens des articles 10.2 et 10.3, le terme « *intentionnel* » vise à identifier les sportifs qui trichent. C'est pourquoi ce terme exige que le sportif ou l'autre personne ait adopté une conduite dont il savait qu'elle constituait ou provoquait une violation des règles antidopage ou qu'il existait un risque important qu'elle puisse constituer ou aboutir à une violation des règles antidopage, et a manifestement ignoré ce risque.

Une violation des règles antidopage découlant d'un résultat d'analyse anormal pour une substance qui n'est interdite qu'en compétition sera présumée ne pas être « *intentionnelle* » (cette présomption étant réfutable) si la substance est une substance spécifiée et que le sportif peut établir que la substance interdite a été utilisée hors compétition.

Antidoping Suisse admet que la dénoncée a réussi à démontrer que la violation n'était pas intentionnelle, dès lors que cette dernière pensait, à tort, que [REDACTED] lui administrait des vitamines alors qu'il lui injectait, en réalité, de l'EPO.

En l'espèce, la Chambre disciplinaire retient que [REDACTED] n'a pas agi de manière intentionnelle. Par conséquent, il y a lieu de fixer la durée de la suspension à deux ans, sous réserve des articles 10.4 et 10.5 du Statut.

12. Selon l'art. 10.4 du Statut, lorsque le sportif ou l'autre personne établit dans un cas particulier l'absence de faute ou de négligence de sa part, la période de suspension normalement applicable sera éliminée.

L'annexe 1 du Statut définit l'« **absence** de faute ou de négligence » de la manière suivante :

*« Démonstration par le sportif ou l'autre personne du fait qu'il/elle ignorait, ne soupçonnait pas, ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il/elle avait utilisé ou s'était fait administrer une substance interdite ou une méthode interdite ou avait commis une autre violation des règles antidopage.*

*Sauf dans le cas d'un mineur, pour toute violation de l'article 2.1, le sportif doit également établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme».*

13. L'art. 10.5 du Statut prévoit la réduction de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence **significative** lorsque la violation des règles antidopage implique une substance spécifiée (art. 10.5.1) ou des produits contaminés (art. 10.5.2). La sanction sera au minimum une réprimande sans suspension et au maximum deux ans de suspension, en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne.

L'annexe 1 du Statut définit l'« absence de faute ou de négligence significative» de la manière suivante :

*« Démonstration par le sportif ou l'autre personne du fait qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'absence de faute ou de négligence, sa faute ou sa négligence n'était pas significative par rapport à la violation des règles antidopage commise. Sauf dans le cas d'un mineur, pour toute violation de l'article 2.1, le sportif doit également établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme »*

Si un sportif ou une autre personne établit, dans un cas où l'article 10.5.1 n'est pas applicable, l'absence de faute ou de négligence significative la période de suspension qui aurait été applicable peut être réduite en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne, mais sans être inférieure à la moitié de la période de suspension normalement applicable. Si la période de suspension normalement applicable est la suspension à vie, la période réduite au titre du présent article ne peut pas être inférieure à huit ans (art. 10.5.2 du Statut).

Les articles 10.5.1 et 10.5.2 ne trouvent application que dans les cas où les circonstances sont véritablement exceptionnelles et non dans la grande majorité des cas.

Afin d'illustrer le mécanisme d'application de l'article 10.5.1, un exemple d'absence de faute ou de négligence qui entraînerait l'annulation totale de la sanction pourrait être le cas d'un sportif qui prouve que, malgré toutes les précautions prises, il est la victime d'un sabotage de la part d'un concurrent.

Dans le même ordre d'idées, une sanction ne pourrait pas être annulée entièrement en raison de l'absence de faute ou de négligence dans les circonstances suivantes :

- a) un résultat d'analyse anormal s'est produit en raison d'une erreur d'étiquetage ou d'une contamination de compléments alimentaires ou de vitamines (les sportifs sont responsables des produits qu'ils ingèrent (article 2.1.1.) et ont été mis en garde quant à la possibilité de contamination des compléments);
- b) une substance interdite est administrée à un sportif par son médecin traitant ou son entraîneur sans que le sportif en ait été informé (les sportifs sont responsables du choix de leur personnel médical, et il leur incombe d'informer celui-ci de l'interdiction pour eux de recevoir toute substance interdite); et
- c) le sabotage d'un aliment ou d'une boisson consommés par le sportif par son conjoint(e), son entraîneur ou toute autre personne dans le cercle des connaissances du sportif (les sportifs sont responsables de ce qu'ils ingèrent et du comportement des personnes à qui ils confient la responsabilité de leur nourriture et de leurs boissons).

14. Dans le cas d'espèce, la Chambre retient que [REDACTED] a admis (PV du 29.10.2020 p. 4) que [REDACTED] lui avait déjà proposé à plusieurs reprises de recourir à l'EPO, notamment pendant la saison 2018/2019, ce qu'elle avait refusé. Ceci

ressort notamment de son courrier adressé à Antidoping Suisse le 24 août 2020, du témoignage du Dr [REDACTED] et également du procès-verbal d'audition du 24 septembre 2020 devant la Police de sûreté de [REDACTED]. Par ailleurs, elle a indiqué avoir eu recours à plusieurs injections de vitamines, mais toujours auprès de son médecin traitant. De plus, le témoin qu'elle a fait entendre à l'audience, le Dr [REDACTED] n'a pas pu expliquer les raisons pour lesquelles la dénoncée n'avait pas vérifié l'emballage des injections qu'elle a reçues de [REDACTED], ni pu confirmer s'il était habituel de prendre de la vitamine B12 ou D sous injection. En outre, la Chambre considère que le degré de diligence et de prudence dont devait faire preuve [REDACTED] [REDACTED] était élevé vu son statut de sportive professionnelle.

Vu ce qui précède, la dénoncée aurait dû se méfier, à tout le moins vérifier l'emballage des produits qui lui étaient injectés à défaut elle aurait dû refuser les injections qui lui étaient prodiguées par [REDACTED], qui n'a aucune formation médicale et lui signifier qu'elle irait faire dites injections auprès de son médecin, comme elle a admis avoir l'habitude de le faire.

Par ailleurs, les arrêts cités par la défense (*TAS 1011/A/261, UCI c. Oscar Sevilla Rivera & RFEC ; TAS 2016/A/3475, Charline Van Snick v. FIJ*) ne sont d'aucun secours dans le cas d'espèce, dès lors que les victimes de sabotage, dans lesdits arrêts, ne pouvaient pas se douter qu'ils allaient ingérer une substance interdite en buvant une boisson dans un bar ou encore qu'une personne mal intentionnée ouvre la valise de la victime et intègre la substance interdite dans la poudre « Energy Boost » de cette dernière. A contrario, il était raisonnable d'attendre de la dénoncée qu'elle prenne toutes les précautions requises et nécessaires, c'est-à-dire qu'elle devait se méfier de la composition desdites injections, vu les discussions préalables qu'elle avait eues avec [REDACTED] et son statut d'athlète professionnelle, qui lui imposait les obligations de vérification de base. Dès lors, la Chambre écarte l'éventualité d'un cas de sabotage.

En conséquence, la Chambre retient que la dénoncée n'est pas exempte de toute faute et qu'elle ne peut pas bénéficier de l'application de l'art. 10.4 du Statut.

Toutefois, la Chambre retient comme établi que la dénoncée était sous l'emprise de [REDACTED] [REDACTED] et vivait constamment dans un climat de peur. En l'occurrence, ce dernier avait menacé la dénoncée de coups si elle n'acceptait pas lesdites injections. La Chambre considère que par conséquent la faute de la dénoncée n'est pas significative vu son état psychologique vulnérable et sa situation personnelle difficile.

Partant, la Chambre disciplinaire retient qu'il y a lieu de réduire la durée de la suspension de deux ans à douze mois.

15. Au vu de ce qui précède, la Chambre disciplinaire retient un motif de réduction au sens de l'art. 10.5.2 du Statut et prononce une suspension d'une durée de douze mois à

l'encontre de [REDACTED], conformément à l'art. 10.2 du Statut. Cette peine paraît justifiée et adéquate par rapport aux circonstances.

16. Conformément à l'art. 10.11 du Statut, le point de départ de la suspension doit être fixée au 24 août 2020, soit la date de la décision de suspension provisoire prononcée par le Vice-Président de la Chambre disciplinaire.
17. En plus d'une suspension, la Chambre disciplinaire peut prononcer une amende en cas de violation des règles antidopage, conformément à l'art. 10.10 du Statut.

En l'espèce, au vu de la situation financière et personnelle de [REDACTED], la Chambre renonce à prononcer une amende.

#### **IV. Annulation des résultats individuels et publication**

1. Selon l'art. 10.8 du Statut, les résultats de compétition obtenus par le sportif à compter de la date du prélèvement de l'échantillon positif (en compétition ou hors compétition) ou de la perpétration d'une autre violation des règles antidopage seront annulés, avec toutes les conséquences qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des médailles, points et prix, jusqu'au début de la suspension provisoire ou de la suspension, à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité.

En l'espèce, tous les résultats suivant la date du prélèvement de l'échantillon positif du 25 février 2020 doivent être annulés, soit notamment le résultat obtenu à la Vasaloppet du 1<sup>er</sup> mars 2020, ce que la dénoncée admet par ailleurs.

2. Selon l'art. 10.13 du Statut, toute sanction est automatiquement publiée conformément aux dispositions de l'art. 14 du Statut, notamment divulgué publiquement selon l'art. 14.3 du Statut. En principe, l'art. 34 al. 3 de la Loi fédérale sur les systèmes d'information de la Confédération dans le domaine du sport (LSIS) exige la publication sur Internet de l'identité des sportifs exclus des compétitions à titre de sanction pendant la durée de leur exclusion.

Or dans certains cas particuliers, si l'intérêt du sportif à la protection de sa vie privée prime l'intérêt public de connaître le nom du sportif en question, la Chambre disciplinaire peut décider de ne pas publier les sanctions ou du moins, de ne pas publier le nom du sportif (*Affaire SFV et Antidoping Suisse c. U.C du 31 janvier 2020 ch.13*).

En l'espèce, vu l'état psychologique dans lequel la dénoncée se trouve, la Chambre disciplinaire renonce à la publication des sanctions prononcées à l'encontre de cette dernière.

## V. Frais et dépens

1. En outre, en cas de condamnation, les frais de procédure sont en principe mis à la charge de la personne inculpée (art. 17 al. 2 du Règlement). Ils sont fixés entre CHF 100.- et CHF 3'000.- (art. 17 al. 1<sup>er</sup> du Règlement).

En l'espèce, au vu des circonstances complexes de l'affaire et des faits de la cause, les frais de procédure sont arrêtés à CHF 800.- Ils sont en adéquation avec la situation financière de la dénoncée. Partant, ils doivent être mis à sa charge.

2. Selon l'art. 17 du Règlement, il se justifie, pour déterminer les dépens alloués à Antidoping Suisse, de tenir compte de l'absence de déplacement de Me Hanjo Schnydrig. Ainsi, des dépens arrêtés à CHF 300.- sont mis à la charge de la dénoncée.
3. Selon l'art. 21.2 du Statut, les frais de contrôle sont répercutés sur le sportif fautif en cas de contrôle positif, sur l'organisateur ou la fédération dans le cas de manifestations lors desquelles des contrôles ont été sollicités par l'organisateur ou une fédération et où aucune constatation anormale n'a été faite. Sont considérés comme frais de contrôle les frais d'analyse, les frais d'envoi de l'échantillon, les frais de personnel et de matériel pour le prélèvement d'échantillons ainsi que tous les frais justifiables en relation directe avec le prélèvement d'échantillons.

En l'espèce, les frais de contrôle se décomposent comme il suit :

- frais de prélèvement :	CHF 250.-
- frais de personnel, soit un contrôleur pour une demi-journée :	CHF 200.-
- frais de TVA :	CHF 36.-
- <u>frais d'analyse :</u>	<u>CHF 1'328,50</u>
- <b>Total :</b>	<b>CHF 1'814,50</b>

Au total, les frais sont arrêtés à CHF 1'814,50 et sont mis à la charge de la dénoncée.

4. Vu sa condamnation, aucun dépens ne sont alloués à [REDACTED].

## VI. Dispositif

Par ces motifs,

La Chambre disciplinaire pour les cas de dopage,

appliquant notamment les articles 2.1, 3.1.1, 4.2, 5.1, 8.1, 9.1, 10.2, 10.3, 10.4, 10.5, 10.8, 10.11, 10.13, 12.1, 14.3 et 21.2 du Statut concernant le dopage, 8, 17 et 19 du Règlement de procédure devant la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage :

- I. reconnaît [REDACTED] [REDACTED] coupable d'infraction aux normes antidoping, conformément à l'art. 2.1 du Statut ;
- II. prononce à l'encontre de [REDACTED] une suspension pour une durée de 12 (douze) mois, à partir du 24 août 2020 (date de la décision de suspension provisoire prononcée par le Vice-Président de la Chambre disciplinaire) ;
- III. annule tous les résultats de [REDACTED] obtenus à compter de la date du prélèvement de l'échantillon positif le 25 février 2020 ;
- IV. met les frais d'analyse et de contrôle par CHF 1'814,50 à la charge de [REDACTED] ;
- V. met les frais de procédure, par CHF 800.-, à la charge de [REDACTED] ;
- VI. alloue à Antidoping Suisse une indemnité, fixée à CHF 300.-, à la charge de [REDACTED] ;
- VII. dit que les sanctions prononcées à l'encontre de [REDACTED] ne seront pas publiées ;
- VIII. rejette toutes autres et plus amples conclusions.

La présente décision est adressée, sous pli recommandé, à :

- [REDACTED], c/o Me Rocco Taminelli, [REDACTED] Bellinzona;
- Antidoping Suisse, Eigerstrasse 60, 3007 Berne;
- Swiss-ski Fédération Suisse de Ski, Mme Madeleine Erb, Maison du Ski, Worbstrasse 52, case postale 252, 3074 Muri/Berne.

sous pli simple à :

- Me Carl-Gustav Mez, Président de la Chambre disciplinaire ;
- Agence Mondiale Antidopage (AMA), Maison du Sport International, avenue de Rhodanie 54, 1007 Lausanne.

Le Vice-Président :

Me Jean-Marc SCHWENTER

La greffière :

RTEN

## **RECOURS**

Les décisions de la Chambre disciplinaire peuvent être portées, dans les 21 jours à compter de leur communication, devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS), Château de Béthusy, Avenue de Beaumont 2, 1012 Lausanne (art. 13.3 du Règlement de procédure devant la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage).

La procédure se déroule selon les prescriptions du « Code de l'arbitrage en matière de sport » du TAS.